

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD2421

présenté par

M. Simian, Mme Lardet, M. Blanchet, Mme Vanceunbrock, Mme Rossi et Mme Amadou

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 89, insérer l'alinéa suivant :

« 17° *bis* À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3111-5 du code des transports, les mots : « d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport » sont remplacés par les mots : « de la modification du périmètre de l'assiette du versement mobilité, au taux maximum ou le cas échéant au taux existant fixé précédemment par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3111-5 du code des transports prévoit qu'une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport.

Cette rédaction est imprécise. D'une part (ci-dessus), le terme « éventualité » doit être précisé comme un fait subordonné à une décision de l'autorité organisatrice, et doit en conséquence prendre compte le calcul de l'évolution éventuelle du rendement du versement mobilité.